

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Société du Grand Paris
Département des Hauts-de-Seine

**Projet de la ligne 15 ouest
du réseau de transport public
du Grand Paris Express**

**Demande d'autorisation
environnementale**

Enquête publique unique
du 21 janvier au 22 février 2019

Conclusions motivées
**Volet Demande d'autorisation
de défrichement**

Table des matières

1. Préambule.....	3
1.1 Objet et cadre juridique de l'enquête.....	3
1.2 Rappel sur le déroulement de l'enquête publique.....	4
2. Avis de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête publique.....	6
2.1 Sur les procédures.....	6
2.2 Sur le déroulement proprement dit de l'enquête.....	7
2.3 Recueil des observations du public.....	7
3. Appréciations de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation de défrichement.....	8
3.1 Sur le dossier.....	8
3.1.1 La présentation du dossier (pièce A).....	8
3.1.2 L'étude d'impact (pièces B1 à B4).....	8
3.1.3 L'autorisation de défrichement (pièce E).....	8
3.2 Sur les réponses apportées aux observations.....	8
4. Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête.....	9

1. Préambule

1.1 Objet et cadre juridique de l'enquête

La présente enquête publique environnementale unique a pour objet la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet de création et à l'exploitation de la ligne 15 ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris express reliant les gares de Pont de Sèvres (exclue) à Saint Denis Pleyel (exclue).

Elle est réalisée au profit de la Société du Grand Paris.

La demande d'autorisation environnementale est sollicitée en application de l'article L. 341-3 du code forestier, pour les ouvrages situés en zones boisées au sens du code forestier.

La demande d'autorisation concerne des défrichements sur les boisements au sens du code forestier présents sur la commune de Saint-Cloud (92). Un seul boisement est concerné, il s'agit du boisement du Domaine National de Saint-Cloud.

Le périmètre de l'autorisation porte uniquement sur l'OA 2302P - Bas Parc.

Justification simplifiée de la nécessité de demande d'autorisation de défrichement pour la ligne 15 ouest du Grand Paris Express.

Département/ Communes	Seuil départemental déclenchant la nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement	Boisement	Superficie du boisement	Superficie impactée par l'emprise chantier
Hauts-de-Seine (92) Saint-Cloud	Seuil de 0,5 ha pour la surface totale du boisement arrêté n°2003-089 du 25 avril 2003	Domaine national de Saint-Cloud + forêt de Fausses- Reposes	990 ha	215 m ² (0,02 ha) - OA 2302-Bas Parc

Au regard des caractéristiques de ce boisement et de la réglementation applicable, le projet de la ligne 15 ouest est soumis à demande d'autorisation de défrichement.

La présente enquête publique environnementale unique a été ouverte par l'arrêté inter-préfectoral DCPPAT n° 2018-207 en date du 27 décembre 2018, délivré par le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet de l'Essonne.

Elle est encadrée par :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1, L123-1, L181-1 à L181-23, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-27, R181-1 à R181-52, R214-1 à R214-56 ;
- la loi du 12 juillet 2010, complétée par son décret d'application du 29 décembre 2011, relatifs à l'étude d'impact et l'enquête publique ;
- la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence dans l'environnement ;
- le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans le département des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, l'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments présentés par la Société du Grand Paris réceptionnés respectivement le 31 janvier 2018, le 22 juin 2018 et le 3 octobre 2018 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), enregistré sous le n°75 2018 00034, concernant le projet de création de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue).

1.2 Rappel sur le déroulement de l'enquête publique

La commission d'enquête composée de François Huet, président, Christian Frémont et Gérard Radigois membres titulaires a été désignée par décision du 2 novembre 2018, de Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2018-207 en date du 27 décembre 2018, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 janvier à 9 h. au vendredi 22 février 2019 à 17h30 soit pendant une durée de 33 jours consécutifs. Trois permanences ont eu lieu dans cinq lieux d'enquête soit un total de quinze permanences.

La publicité légale a été diffusée dans les journaux suivants :

- Aujourd'hui en France du jeudi 3 janvier 2019 ;
- Le Monde du jeudi 3 janvier 2019 ;

- Les Échos du vendredi 4 janvier 2019 ;
- Le Parisien éditions 91, 92 et 93 du vendredi 4 janvier 2019 ;
- Le Parisien éditions 91, 92 et 93 du mardi 22 janvier 2019 ;
- Les Échos du mardi 22 janvier 2019.

Par ailleurs, les avis ont été affichés dans les communes incluses dans le périmètre de l'enquête et sur les lieux de passage de la ligne et au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête, le dossier de l'enquête téléchargeable pouvait être consulté durant l'enquête sur le site dédié à l'adresse : <http://autorisationenvironnementale.ligne15ouest.enquetepublique.net>

et les sites internet des trois préfectures :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques>

<http://www.essonne.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Eau>

et sur la plateforme dédiée créé par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Un dossier papier et un dossier numérique accessible depuis un poste informatique était accessible au public dans chaque mairie des communes comprises dans le périmètre de l'enquête.

Un registre papier coté et paraphé par le président de la commission d'enquête était mis à disposition dans chaque lieu d'enquête pour y recueillir les observations du public.

Comme stipulé dans l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le public pouvait déposer ses observations sur le registre électronique mis à disposition à l'adresse suivante : autorisationenvironnementale.ligne15ouest@enquetepublique.net

ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine dédiée : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

Les observations pouvaient être adressées par écrit au siège de l'enquête à l'attention personnelle du président de la commission d'enquête. Ces observations étaient alors annexées au registre dématérialisé.

Les observations et propositions transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que celles écrites sur les registres d'enquête étaient consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet dédié.

La participation du public a été faible. L'ambiance générale de toutes les permanences a été bonne.

Aucun incident n'a été à déplorer.

L'enquête a été close le vendredi 22 février 2019 à 17 h30. Le président de la commission d'enquête a pu clore le registre papier de la ville de Nanterre où il était présent à ce moment. Les autres registres lui ont été remis en main propre à son domicile le lundi 25 février par les collaborateurs de PUBLILEGAL. Il a pu ainsi clore tous les autres registres.

2. Avis de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête publique

2.1 Sur les procédures

L'enquête publique unique portant sur un projet demande d'autorisation environnementale est une l'enquête dite « environnementale ». Dans le cadre spécifique du volet autorisation de défrichement de cette demande, elle est régie par les articles L 122-1, L123-1, L181-1 à L181-23, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-27, R181-1 à R181-52, du code de l'environnement (CE) et L. 341-3 du code forestier.

Nous n'avons pas relevé de manquement à la procédure dans le cadre d'une enquête environnementale puisque :

- l'enquête a été ouverte par les autorités compétentes, à savoir le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis et le préfet de l'Essonne qui ont délimité le périmètre de l'enquête et ont ainsi désigné les communes et les lieux où le dossier d'enquête publique et le registre devaient être mis à la disposition du public ;
- la durée de l'enquête a été de 33 jours consécutifs, conformément à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral, durée supérieure au délai minimum de 30 jours pour une enquête faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les avis d'enquête publique ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête publique dans toutes les communes du périmètre de l'enquête et dans les autres lieux d'enquête. Les avis ont été diffusés dans deux journaux à diffusion locale et diffusion nationale 15 jours avant le début de l'enquête et dans deux journaux diffusés dans les départements concernés dans les huit jours qui ont suivi le début de l'enquête conformément à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral;

La commission d'enquête constate que les procédures de ce type d'enquête ont été respectées.

2.2 Sur le déroulement proprement dit de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral :

- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit en ligne soit sur support papier dans chacun des lieux de l'enquête. Un accès gratuit au dossier était également garanti par un poste informatique dans chacun des lieux ouverts au public, conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral. La commission d'enquête a pu constater que les conditions d'accueil étaient satisfaisantes ;
- les permanences de la commission d'enquête se sont déroulées comme prévu par l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral et aucun incident n'a été à déplorer ;
- l'enquête publique a été close conformément à l'article 5, les registres remis dans les délais au président de la commission d'enquête. Celui-ci a pu remettre le procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage dans les huit jours suivants. Le maître d'ouvrage a produit des observations à la commission d'enquête dans le délai de quinze jours conformément à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral.

La commission d'enquête constate que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil et de conformité et donne un avis favorable sur ce point.

2.3 Recueil des observations du public

45 observations ont été déposées, dont 19 dans le registre électronique et 26 dans les registres papier (à noter que le courrier du maire de Neuilly a été déposé dans le registre électronique et dans le registre papier).

Les courriers recueillis ont été annexés aux registres. Ce sont :

- un courrier du maire de Neuilly-sur-Seine ;
- un courrier conjoint des maires de Rueil-Malmaison et de Nanterre ;
- une délibération du conseil municipal de Bois-Colombes ;
- une délibération du conseil municipal de La Garenne-Colombes transmise par courrier et remise au président de la commission d'enquête le 4 mars 2019.

L'avis du conseil municipal de Suresnes daté du 20 février a été reçu en préfecture le 28 février et a été transmis le même jour à la commission d'enquête.

L'avis du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 14 février 2019 a été remis le 1^{er} mars à la commission d'enquête.

Aucune observation n'a concerné le volet Demande d'autorisation de défrichement.

3. Appréciations de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation de défrichement

3.1 Sur le dossier

3.1.1 La présentation du dossier (pièce A)

La commission d'enquête constate que la pièce A est complète et répond aux exigences d'introduction et de présentation du dossier et n'a pas d'observation sur cette pièce du dossier.

Elle a une appréciation favorable de ce document.

3.1.2 L'étude d'impact (pièces B1 à B4)

Sur la forme, l'étude d'impact est particulièrement bien documentée et clairement énoncée.

Elle est agrémentée de cartes, photographies aériennes, photos, schémas, tableaux récapitulatifs d'une qualité remarquable et qui facilitent grandement la lecture et la compréhension.

Une table des matières visant les trois volumineux dossiers aurait toutefois facilité leur consultation.

Une carte à petite échelle aurait facilité la tâche des commissaires enquêteurs lors des permanences, au vu des nombreuses demandes des visiteurs souhaitant situer le projet par rapport à leur propriété.

Sur le fonds, le rapport de la DRIEE en date du 11 octobre 2018 a déclaré le dossier complet et recevable.

La commission d'enquête reconnaît la qualité de cette étude d'impact.

3.1.3 L'autorisation de défrichement (pièce E)

Cette demande d'autorisation de défrichement porte exclusivement sur l'emprise de l'ouvrage annexe 2302P-Bas-Parc situé dans le domaine national de Saint-Cloud. Cette emprise est attenante au domaine nationale de Saint-Cloud qui constitue un espace boisé au sens du code forestier 990 ha et 215 m² de cet espace doivent être défrichés sur lequel sont implantés les 4 arbres restants.

Le dossier est judicieusement présenté, ce qui simplifie sa lecture et clairement énoncé, ce qui facilite sa compréhension et la commission d'enquête apprécie sa forme. Sur le fonds, il appartiendra à l'autorité administrative de juger de sa recevabilité.

La commission d'enquête estime donc que ce dossier est complet et de bonne qualité.

3.2 Sur les réponses apportées aux observations

Aucune observation n'a été émise sur ce sujet lors de cette enquête publique.

4. Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

Rappel :

Conformément à la législation « le dossier d'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970 est très clair : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête* ».

Constatant :

- Que l'enquête a duré pendant 33 jours ;
- Que les avis d'enquête ont été affichés suivant les prescriptions et délais réglementaires pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que les annonces légales dans les journaux Aujourd'hui en France, le Monde, Les Échos, Le Parisien éditions 91, 92 et 93, sont parues suivant les prescriptions et délais réglementaires.
- Que les permanences des membres de la commission d'enquête se sont déroulées aux jours et heures indiqués dans les mairies de : Nanterre, Saint Cloud, Rueil-Malmaison, Bois-Colombes, Gennevilliers ;
- Que le dossier relatif à l'enquête était conforme aux dispositions légales, qu'il était compréhensible et disponible à la consultation aux jours et heures d'ouverture des mairies suivantes : dans le département des Hauts-de-Seine : les communes de Sèvres, Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Neuilly-sur-Seine (à cause de son cimetière qui se trouve derrière la Défense), Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers ; dans le département de la Seine-Saint-Denis : L'Île-Saint-Denis, Saint-Ouen et Saint-Denis ; dans le département de l'Essonne : les communes de Draveil, Vigneux-sur-Seine et Verrières-le-Buisson (en raison des sites de compensation qu'elles reçoivent).
- que le dossier était consultable :
 - sur les sites internet dédiés à l'enquête ;
 - sur les sites internet des trois préfetures;
 - et sur la plateforme dédiée créé par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

- que les registres des observations étaient disponibles aux jours et heures d'ouverture des 17 mairies précitées ;
- que les observations du public pouvaient être adressées à la commission d'enquête par courrier à l'Hôtel de Ville de Nanterre ou par courriel sur le site dédié à l'enquête ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine dédiée ;
- que les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'organisation de l'enquête ont été respectées.
- que la commission d'enquête n'a eu connaissance d'aucun incident susceptible de perturber le bon déroulement de l'enquête.

Étant donné :

- l'absence d'observation et d'avis défavorables concernant l'objet de l'enquête (Autorisation de défrichement) ;
- l'étude d'évitement et de réduction parfaitement cohérente
- l'abattage limité à 6 arbres dans le parc national de Saint Cloud,
- la proposition d'une compensation conséquente, le tout pour faire place à un ouvrage technique indispensable au bon fonctionnement du métro.
- que la commission d'enquête n'a relevé dans le dossier aucun élément susceptible de remettre en question l'autorisation.

Observant :

Que la délivrance de l'autorisation environnementale au profit de la Société du Grand Paris a pour objet la création et l'exploitation de la ligne 15 ouest du futur réseau public du Grand Paris Express.

En conclusion, à l'unanimité de ses membres, la commission d'enquête donne un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement.

Fait à Levallois-Perret le 22 mars 2019

La commission d'enquête

François Huet
Président

Christian Frémont
Titulaire

Gérard Radigois
Titulaire

